

ARRÊTÉ

Portant fermeture du lotissement de jardins familiaux GLACIS sur le
territoire de la commune de Strasbourg

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-1 à L2542-10 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321- 61 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment les articles L110-1, L211-1 ;

Considérant la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Considérant les investigations environnementales menées par le bureau d'études Antea-Group de 2021 à 2024 au droit du lotissement de jardins familiaux Glacis, finalisées au travers du rapport de février 2024 ;

Considérant les anomalies environnementales observées dans l'eau souterraine et dans les sols du lotissement Glacis ;

Considérant les analyses d'eau souterraine qui démontrent une contamination de l'eau prélevée en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, dans les 3 ouvrages étudiés et dont les concentrations dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'évaluation des risques sanitaires de l'exposition aux sols, démontrant des niveaux de risques supérieurs aux niveaux de référence, du fait de la présence en concentration excessive d'arsenic et de plomb ;

Considérant l'usage établi de ces jardins à des fins d'agrément et de cultures potagères ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à supprimer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'accès et à l'exploitation du lotissement de jardins familiaux Glacis situés à Strasbourg tel que défini sur le plan figurant en annexe, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La consommation des productions potagères et fruitières issues de ces parcelles est INTERDITE dès notification du présent arrêté.

Article 3 – Afin de garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 2, le propriétaire de ces parcelles de jardins ou son représentant prend toutes dispositions utiles pour interdire l'accès et l'exploitation de ces parcelles.

Article 4 – L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique issue de puits publics ou privés dans le périmètre situé sur la Commune de Strasbourg, tel que défini sur le plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants :

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle, ...),
- l'arrosage des cultures, plantes potagères et arbres fruitiers destinés à la consommation humaine,
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...).

Article 5 – Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 4 et notamment l'absence de tout usage de la nappe phréatique, le propriétaire de ces parcelles de jardins ou son représentant prend toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les ouvrages de pompage existants, qu'ils soient publics ou privés.

Article 6 – La création de puits est interdite sur toutes les parcelles de jardins du secteur impactés par le panache de pollution.

Sont exclus de cette interdiction, les ouvrages de surveillance de la nappe, dans les conditions définies dans l'article 7.

Article 7 – Afin de suivre l'évolution de la contamination de la nappe phréatique, le propriétaire des parcelles ou son représentant installe un ou plusieurs ouvrages de surveillance de la qualité de l'eau souterraine. Le nombre et l'emplacement de ces ouvrages sera défini avec l'objectif de fournir une évaluation représentative de l'état de la nappe.

Toutes les mesures adaptées seront prises par le propriétaire ou gestionnaire pour en sécuriser l'accès et en interdire les usages cités dans l'article 4.

Article 8 – Le propriétaire de ces parcelles prend toutes les mesures nécessaires pour que les futurs usages soient compatibles avec les contraintes sanitaires et environnementales affectant ce lieu.

Article 9 – Les suspensions des usages de l'eau sont fixées pour une durée maximale de trois ans, éventuellement reconductibles si l'eau présente des concentrations en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ou tout autre polluant supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages locaux.

Article 11 – La Maire de Strasbourg, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Grand Est, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Articles 12 – Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental du Territoire,
- M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé,
- les locataires des jardins, gestionnaires des parcelles se trouvant dans le périmètre concerné et la Ville de Strasbourg (Service espaces verts et de nature).

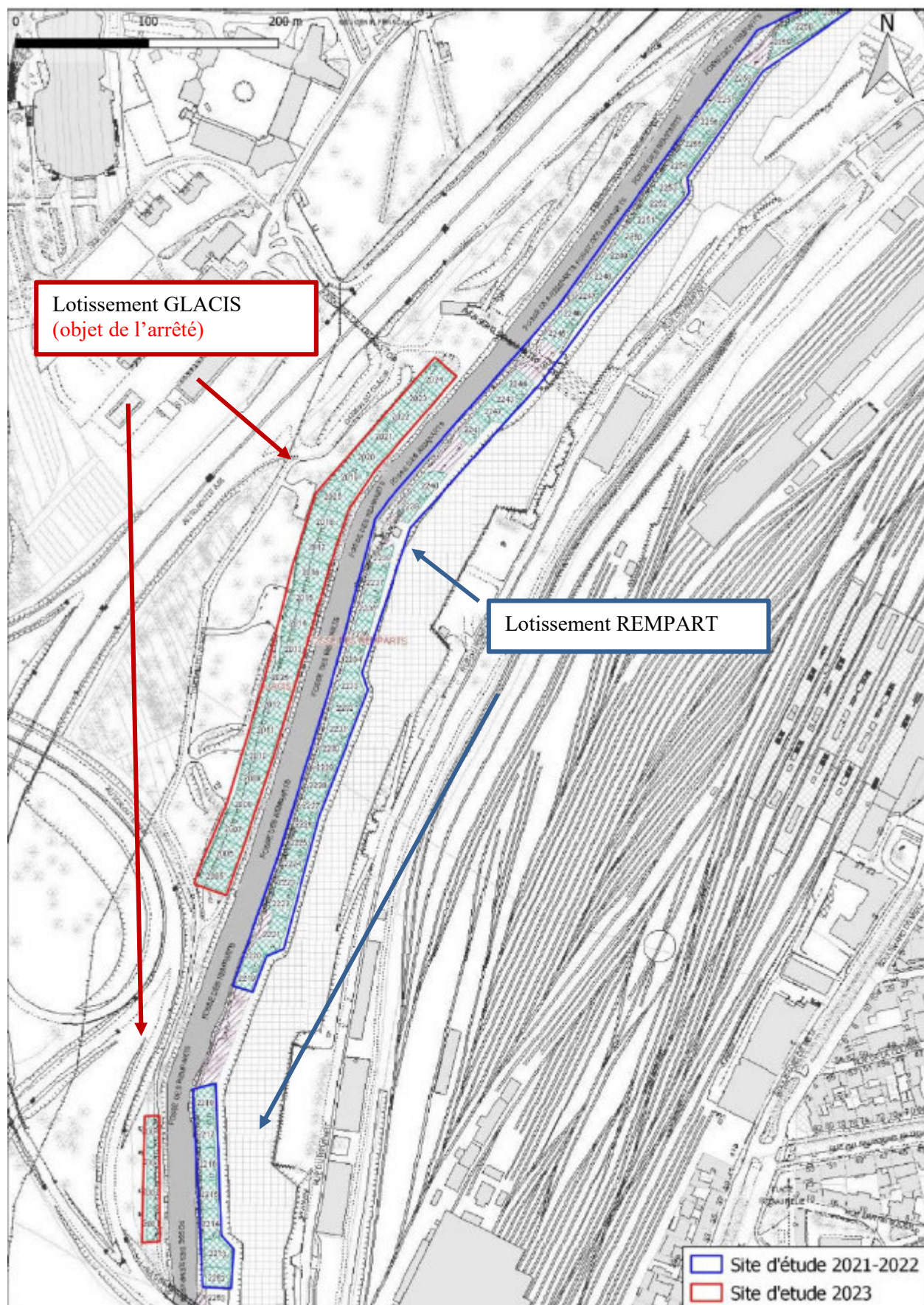
Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le 06/03/2025

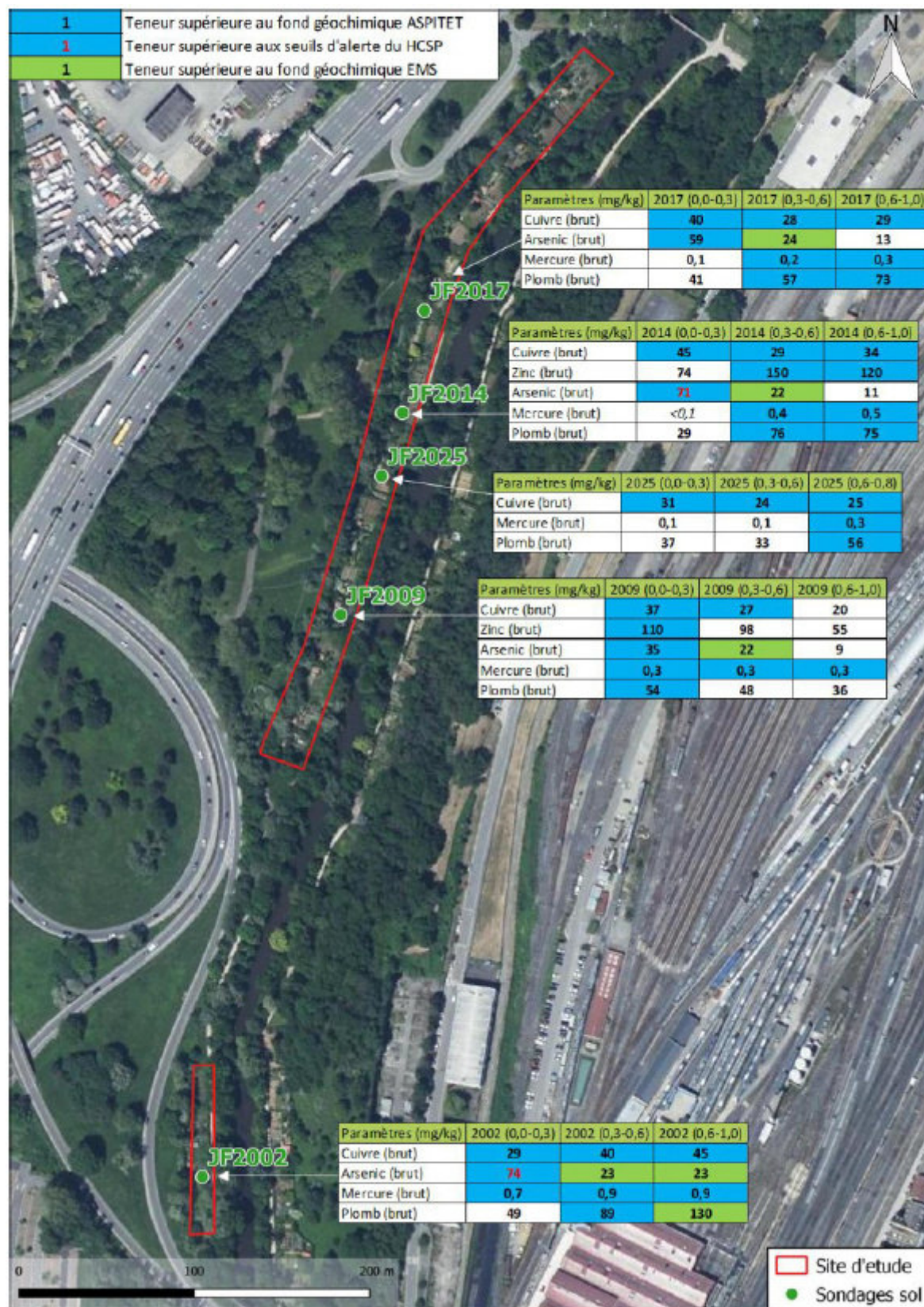
La Maire
Jeanne BARSEGHIAN



Annexe 1 : localisation du lotissement GLACIS



Annexe 2 : principaux résultats des analyses de sols du lotissement GLACIS



Annexe 3 : principaux résultats des analyses d'eau souterraine du lotissement GLACIS

